

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16.01.2020

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre ;
Mme GUILLAUME, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Echevins;
ERLER, MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme LEJEUNE, LOUSBERG,
Mme DETREMBLEUR, Mme RENTMEISTER-MIGNON, LEGRAS, PEREIRA, CRASSON,
Conseillers;
REMY-PAQUAY, Directeur général.

Séance publique

Règlement taxe sur les spectacles et divertissements.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date 07.01.2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16.01.2020 et joint en annexe ;

Revu sa délibération du 30 janvier 2014 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les spectacles et divertissements accessibles au public et pour lesquels il y a une perception à charge de tout ou partie de ceux qui y assistent ou y prennent part.

La taxe est due sur le montant hors TVA des prix d'entrée, des droits de location, des droits de vestiaire, des prix de vente des programmes, du produit de la vente de toutes consommations, des cotisations pouvant remplacer ces droits ou prix ou les suppléer, ainsi que la totalité des perceptions.

Les invitations gratuites et les entrées offertes par les sponsors sont taxées sur la base du prix officiel, dans la mesure seulement où leur nombre dépasse celui agréé par écrit par la Ville avant l'impression des invitations.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui organise, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la commune, des spectacles ou divertissements publics, et quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles et divertissements.

Il en est de même en ce qui concerne tous les spectacles ou divertissements ayant lieu dans un cercle privé ou dans tout autre local, lorsqu'ils donnent lieu d'une manière directe ou indirecte à une perception quelconque avec paiement anticipé comptant ou différé.

Le gérant ou le propriétaire de l'immeuble dans lequel sont donnés occasionnellement des spectacles ou divertissement sont responsables du paiement de la taxe.

Dans le cas où un spectacle se déroule à la fois sur le territoire de la commune et sur le territoire d'une commune voisine, moyennant un tarif unique pour les deux communes, la taxe est calculée conformément au présent règlement et est due à la commune de Stavelot à concurrence de 50 % de son montant.

Article 3

3.1 La taxe est fixée à 4 % du montant hors TVA des droits d'entrée aux spectacles ou des droits de participation aux divertissements.

3.2. Toutefois, si la recette totale hors TVA et hors taxe communale d'un spectacle excède 6.200.000 €, la taxe sur la recette ainsi déterminée est calculée comme suit sur les tranches excédant ce montant :

- sur la tranche de 6.200.001 € à 8.680.000 € : 3 %
- sur la tranche de 8.680.001 € à 11.150.000 € : 2 %
- sur la tranche de 11.150.001 € à 14.900.000 € : 1 %
- sur la tranche au-delà de 14.900.001 € : 0,50 %

3.3. Les fournitures et prestations accessoires aux spectacles (consommations, location de parkings et d'emplacements de camping et autres prestations non obligatoires) sont soumises à la taxe au taux de 13,50 % sur le montant du prix hors TVA ou sur le montant des recettes brutes hors TVA et hors taxe communale.

Article 4

Les redevables de la taxe sont tenus de faire la déclaration du spectacle ou divertissement l'avant-veille au plus tard à l'administration communale.

En ce qui concerne les spectacles ou divertissements permanents, la déclaration est valable jusqu'à révocation.

Concernant le parc d'attraction, une déclaration provisoire doit être établie pour le 30 août de l'exercice au plus tard et une déclaration définitive, concernant l'année entière, doit être rentrée à l'Administration pour le 30 mars de l'exercice suivant.

Article 5

L'organisateur ou les personnes y assimilées par l'article 2 se munissent à leurs frais de tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations nécessaires au contrôle fiscal. Au préalable, l'organisateur propose au Collège Communal une liste d'imprimeurs. Il ne peut se procurer les tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations que chez un imprimeur agréé par le Collège Communal. Les tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations doivent reprendre la date de l'événement, le numéro de série, le nom de l'organisateur.

Chaque fourniture de tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations fait l'objet d'un bordereau dressé par l'imprimeur agréé, indiquant la date d'envoi, le nom et l'adresse du destinataire, la dénomination de son établissement et, en regard d'un spécimen de chaque espèce de fourniture, le nombre et le numérotage des tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations susdits. L'imprimeur agréé tient un registre où il inscrit, au jour le jour, les commandes et les expéditions. Il s'engage à fournir à l'administration communale indépendamment du bordereau susvisé, tous les renseignements utiles au contrôle administratif.

Il envoie le bordereau susvisé au plus tard 15 jours avant la manifestation au service des finances de la commune. Lorsqu'un imprimeur fait appel à un sous-traitant pour la réalisation en tout ou en partie des tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations, celui-ci est soumis aux mêmes obligations que l'imprimeur. L'accès aux spectacles ou divertissements ne pourra être autorisé qu'aux personnes munies de tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations réalisés par un imprimeur agréé par la ville de Stavelot.

Dans le cas où un spectacle se déroule à la fois sur le territoire de la commune et sur territoire d'une commune voisine, les deux communes agréent une même liste d'imprimeurs.

Si l'organisateur autorise l'accès à des spectateurs non munis de tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations réalisés par un imprimeur agréé, sa déclaration des éléments nécessaires à la taxation sera de plein droit considérée comme incorrecte en sorte que la taxe sera enrôlée d'office conformément à l'article 7 avec l'accroissement prévu à cet article.

Article 6

En ce qui concerne les spectacles et divertissements et les prestations accessoires dont la recette ne peut être contrôlée facilement au moyen de tickets, cartes ou billets, le montant de la taxe sera fixé forfaitairement par le Conseil Communal sur la base d'une recette moyenne déterminée après concertation avec l'organisateur, d'après la perception réelle effectuée au cours des journées d'importance et d'affluence normales.

Les forfaits ainsi déterminés seront utilisés jusqu'à révocation.

Article 7 Déclaration des éléments de taxation.

7.1 Tout redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la détermination des taxes dues au Service des taxes communales, dans les deux mois de la date du spectacle.

7.2. Pour les spectacles permanents, le redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation, au service communal, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre de l'exercice.

S'il s'agit d'un contribuable dont la base taxable est variable d'année en année, il lui revient d'informer l'Administration communale spontanément.

S'il s'agit de données pour lesquelles le redevable a déjà été imposé l'année précédente, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente, sans nouvelle déclaration. Si la base de taxation augmente, le redevable doit en avertir spontanément l'administration communale. La déclaration établie sous l'empire d'un règlement antérieur reste valable.

7.3. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%

pour la première infraction, de 100% pour la seconde infraction et de 200% pour les infractions suivantes

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable peut formuler ses observations pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification.

Le redevable pourra également être imposé d'office en cas d'entrave de l'organisateur à tout contrôle, par les fonctionnaires assermentés attestée par un procès-verbal rédigé par ceux-ci.

Article 8. Etablissement et recouvrement

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Concernant le parc d'attraction, le paiement s'effectue en 2 fois, suivant les déclarations des éléments de taxation. Donc le 1^{er} paiement s'effectuera sur base de l'aer envoyé vers le 30 septembre de l'exercice et le 2^{ème} sur base de l'aer envoyé vers le 30 mars de l'exercice suivant.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Sans préjudice pour les dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus dans l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elle ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 9. Paiement.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10. Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12

Les infractions à l'obligation de déclaration prévue à l'article 7 et à l'obligation de ne permettre l'accès aux spectacles qu'aux personnes munies de tickets, cartes, bracelets ou invitations réalisés par un imprimeur agréé sont constatées par les fonctionnaires assermentés spécialement désignés à cet effet par le Collège communal. Ceux-ci sont autorisés à faire des contrôles physiques sur place sans payer d'entrée ; et dans le cas du circuit de Spa-Francorchamps sur la totalité de ce dernier.

Les procès-verbaux qu'ils établissent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 13. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14. Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
Th. DE BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,